



[REDACTED]

1090 BRUXELLES

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes
29.348/I/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 2 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune en raison du fait qu'il a reçu, du CPAS, une invitation unilingue française à la « Fête des Artistes Jettois » au centre culturel de Jette (12.11.97). Le plaignant reproche au CPAS l'organisation d'une activité culturelle axée exclusivement sur la communauté française.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 8 juillet 1999 : (traduction)

« ...J'ai l'honneur de vous faire savoir que la « Fête des Artistes Jettois » est une activité qui en 1997 était subventionnée par la Commission communautaire française et se déroulait au « Foyer culturel Jettois », un centre culturel dépendant également de la Commission communautaire française.

De plus, tous les participants étaient francophones.

C'est pourquoi les documents relatifs à cette activité étaient rédigés en français.

En 1998, le CPAS prit l'organisation entièrement à sa charge et veilla à ce que tous les documents soient rédigés dans les deux langues. »

*
* *

Au vu du texte de l'invitation, il ressort que le CPAS de la commune a participé à l'organisation de la « Fête des Artistes Jettois ».
Dès lors, cet événement doit être considéré comme une organisation des pouvoirs communaux.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une invitation constitue un rapport avec un particulier.

Le CPAS de Jette étant un service local de Bruxelles-Capitale, il doit se conformer à l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*
* *

En l'occurrence, le plaignant, habitant néerlandophone de la commune, aurait dû recevoir une invitation rédigée en néerlandais.

Etant donné qu'il n'existait pas de texte néerlandais des invitations, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte du fait que le CPAS prit l'entière organisation de l'activité à sa charge en 1998 et veilla dès lors à ce que tous les documents y relatifs soient rédigés dans les deux langues.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

